Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2608

23.11.2026

DÉCISION (UE) 2026/2608 DU CONSEIL

du 9 novembre 2026

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes en ce qui concerne une recommandation visant à amender la nomenclature annexée à la convention sur le système harmonisé et à l'approbation des notes explicatives, des avis de classement ou d'autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé et des recommandations visant à assurer l'interprétation uniforme du système harmonisé dans le cadre de la convention sur le système harmonisé

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31, son article 43, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision 87/369/CEE du Conseil ([1]), l'Union a approuvé la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ([2]), ainsi que son protocole d'amendement ([3]) (ci-après dénommés «convention sur le SH»), convention qui a, entre autres, institué le comité du système harmonisé (CSH).

(2) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, points a), b) et c), de la convention sur le SH, les fonctions du CSH consistent à proposer les amendements à la convention sur le SH qu'il estime souhaitables, compte tenu notamment des besoins des utilisateurs ainsi que de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international, à rédiger des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis pour l'interprétation du système harmonisé, et à formuler des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du système harmonisé.

(3) En application de l'article 8, paragraphe 1, de la convention sur le SH, le Conseil de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) doit examiner les propositions d'amendement à la convention sur le SH élaborées par le CSH et les recommander aux parties contractantes à la convention sur le SH conformément à la procédure de l'article 16, à moins qu'un État membre du Conseil de l'OMD qui est partie contractante à la convention sur le SH ne demande que tout ou partie des propositions en cause ne soit renvoyé devant le CSH pour un nouvel examen. Le Conseil de l'OMD recommande des amendements à la nomenclature annexée à la convention sur le SH, en règle générale, tous les cinq ans.

(4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de l'OMD en ce qui concerne une recommandation visant à amender la nomenclature annexée à la convention sur le SH, étant donné qu'une fois acceptée conformément à l'article 16 de la convention sur le SH, une telle recommandation sera contraignante pour l'Union en vertu du droit international et aura vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, en particulier l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil ([4]).

([1]) Décision 87/369/CEE du Conseil du 7 avril 1987 concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que de son protocole d'amendement (JO L 198 du 20.7.1987, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1987/369/oj).
([2]) JO L 198 du 20.7.1987, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/1987/369/oj.
([3]) JO L 198 du 20.7.1987, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/prot/1987/369/oj.
([4]) Règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj).

(5) Conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la convention sur le SH, les notes explicatives, les avis de classement, les autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé et les recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du système harmonisé qui ont été rédigés au cours d'une session du CSH sont réputés avoir été approuvés par le Conseil de l'OMD si, à la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel cette session a été close, aucune partie contractante à la convention sur le SH n'a notifié au secrétaire général de l'OMD une demande de réexamen par le CSH ou de renvoi devant le Conseil de l'OMD.

(6) En application de l'article 8, paragraphe 4, de la convention sur le SH, lorsqu'il est saisi d'une question conformément aux dispositions du paragraphe 2 dudit article, le Conseil de l'OMD doit approuver ces notes explicatives, avis de classement, autres avis ou recommandations, à moins qu'un État membre du Conseil de l'OMD qui est partie contractante à la convention sur le SH ne demande à les renvoyer en totalité ou en partie devant le CSH pour un nouvel examen.

(7) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de l'OMD en ce qui concerne l'approbation des notes explicatives, des avis de classement ou d'autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé et des recommandations visant à garantir l'interprétation uniforme de la convention sur le SH, étant donné que ces décisions rédigées par le CSH auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir le règlement (CEE) n° 2658/87.

(8) Il est dans l'intérêt de l'Union que les positions qu'elle exprime au sein du CSH soient arrêtées conformément aux principes, critères et orientations régissant le classement tarifaire des marchandises. Il est également dans l'intérêt de l'Union que ces positions soient promptement arrêtées afin que l'Union puisse exercer ses droits au sein du CSH.

(9) Afin de préserver les droits de l'Union, la Commission devrait également pouvoir demander au nom de l'Union qu'une question soit soumise au Conseil de l'OMD ou au CSH pour un nouvel examen conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la convention sur le SH, pour éviter que ne soit adoptée une décision relative à une question sur laquelle le Conseil de l'OMD n'est pas en mesure de parvenir à une position avant l'expiration du délai prévu à l'article 8, paragraphe 3, de la convention sur le SH, ou sur laquelle le Conseil de l'OMD a arrêté une position qui diffère sur le fond de la décision adoptée par le CSH.

(10) Eu égard au caractère évolutif et particulièrement technique du classement des marchandises dans le cadre de la convention sur le SH, au nombre élevé de questions traitées lors des deux réunions du CSH qui se tiennent chaque année et au court laps de temps disponible pour examiner les documents produits par le secrétariat de l'OMD et par les parties contractantes à la convention sur le SH en préparation des réunions du CSH et au fait que la position de l'Union doit, par conséquent, prendre en compte et traiter de manière efficace les informations nouvelles présentées avant ou pendant ces réunions, il convient de prendre les dispositions nécessaires, dans le respect du principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE), pour fixer les éléments spécifiques de la position de l'Union.

(11) La décision (UE) 2023/2898 du Conseil ([5]) a mis en place une procédure efficace et rapide aux fins de l'établissement de la position à prendre au nom de l'Union en ce qui concerne l'approbation des notes explicatives, des avis de classement ou d'autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé ainsi que des recommandations visant à assurer l'interprétation uniforme du système harmonisé dans le cadre de la convention sur le SH, et la rédaction de ces actes au sein de l'OMD. Étant donné que ladite décision expire le 31 décembre 2026, il convient de la remplacer par une nouvelle décision afin de garantir la continuité, de renforcer la sécurité juridique et d'améliorer l'efficacité.

(12) Étant donné que, de façon récurrente, les documents de travail sont disponibles tardivement avant les réunions du CSH, et en vue de préserver les droits et les intérêts de l'Union au sein de l'OMD, la Commission devrait s'employer à demander au secrétariat de l'OMD d'assurer la disponibilité des documents de travail conformément au règlement intérieur du CSH, afin que ces documents soient envoyés 30 jours au moins avant l'ouverture de la session concernée.

(13) Afin que le Conseil soit en mesure d'évaluer et, le cas échéant, de réviser régulièrement la politique prévue par la présente décision, et dans le respect de l'esprit de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré à l'article 13, paragraphe 2, du TUE, il convient de limiter dans le temps la validité de la présente décision.

(14) Afin de maintenir la position de l'Union en ce qui concerne la recommandation du Conseil de l'OMD visant à amender la nomenclature annexée à la convention sur le système harmonisé, adoptée au titre de l'article 16 de la convention sur le SH, et l'approbation des notes explicatives, des avis de classement ou d'autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé ainsi que des recommandations visant à assurer l'interprétation uniforme du système harmonisé dans le cadre de la convention sur le SH, et la rédaction de ces actes au sein de l'OMD, après l'expiration de la décision (UE) 2023/2898 le 31 décembre 2026, il convient que la présente décision s'applique à partir du 1er janvier 2027,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein de l'OMD en ce qui concerne une recommandation visant à amender la nomenclature annexée à la convention sur le système harmonisé et l'approbation des notes explicatives, des avis de classement ou d'autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé ainsi que des recommandations visant à assurer l'interprétation uniforme du système harmonisé dans le cadre de la convention sur le système harmonisé; et la rédaction de ces actes au sein de l'OMD, est établie conformément aux principes, critères et orientations énoncés à la section I de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les éléments spécifiques de la position de l'Union à prendre au titre de l'article 1er sont définis conformément à la section II de l'annexe.

([5]) Décision (UE) 2023/2898 du Conseil du 19 décembre 2023 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) en ce qui concerne l'adoption des notes explicatives, des avis de classement ou d'autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé ainsi que des recommandations visant à assurer l'interprétation uniforme du système harmonisé dans le cadre de la convention sur le SH (JO L, 2023/2898, du 22.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2898/oj).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2027 et expire le 31 décembre 2032.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2026.

Par le Conseil

Le président

S. HARRIS

ANNEXE

I. Position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes en ce qui concerne une recommandation visant à amender la nomenclature annexée à la convention sur le système harmonisé, qui, en vertu de l'article 2 de ladite convention, fait partie intégrante de celle-ci, et à l'approbation des notes explicatives, des avis de classement ou d'autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé et des recommandations visant à assurer l'interprétation uniforme du système harmonisé dans le cadre de la convention sur le système harmonisé.

1. PRINCIPES

Dans le cadre de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Union:

a) favorise et facilite le classement douanier des marchandises ainsi qu'une interprétation et une application uniformes du système harmonisé (SH), de même que la réduction du nombre d'affaires et de litiges concernant des interprétations divergentes du SH, et y contribue;

b) s'emploie à assurer une participation appropriée des parties prenantes à la phase préparatoire des décisions du comité du système harmonisé (CSH) et veille à ce que les décisions adoptées au sein de l'OMD soient conformes à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (convention sur le SH) ([1]);

c) veille à ce que les mesures adoptées au sein de l'OMD soient cohérentes avec les règles générales pour l'interprétation du SH;

d) défend des positions cohérentes avec les bonnes pratiques élaborées par l'Union dans le domaine concerné;

e) encourage la simplification et la modernisation de la nomenclature du SH en fonction de l'évolution des besoins des utilisateurs et du développement de nouvelles technologies;

f) veille à la cohérence avec ses autres politiques, notamment avec l'objectif consistant à protéger les intérêts financiers de l'Union, et avec ses engagements internationaux dans la mesure nécessaire compte tenu du caractère spécifique du classement douanier.

2. CRITÈRES

Les positions à prendre au nom de l'Union au sein de l'OMD:

a) sont établies selon les critères généraux suivants:

— le principe selon lequel, en vue de garantir la sécurité juridique et la facilité des contrôles, le critère décisif pour le classement tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé des positions du SH et dans les notes de section ou de chapitre, et

([1]) Décision 87/369/CEE du Conseil du 7 avril 1987 concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que de son protocole d'amendement (JO L 198 du 20.7.1987, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1987/369/oj).

— les règles générales pour l'interprétation du SH telles que définies à l'annexe de la convention sur le SH;

b) tiennent compte des critères spécifiques suivants, le cas échéant, sauf dans le cas de la recommandation adressée aux parties contractantes visant à amender la nomenclature annexée à la convention sur le système harmonisé:

— la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de classement douanier des marchandises,

— la nomenclature du SH et les notes explicatives relatives au SH, les avis et décisions de classement rendus par le CSH,

— les sous-positions de la nomenclature combinée (NC) ([2]) et les notes explicatives relatives à la NC,

— les règlements et décisions de classement adoptés par la Commission,

— les conclusions du comité du code des douanes - Section de la nomenclature tarifaire et statistique, et

— tout autre acte juridique ou toute autre ligne directrice relatifs au classement des marchandises élaborés par le Conseil ou la Commission.

3. ORIENTATIONS

L'Union s'efforce, le cas échéant, de soutenir l'adoption des décisions suivantes au sein de l'OMD, conformément aux principes et critères visés aux points 1 et 2:

a) proposer et rédiger des notes explicatives, des avis de classement ou d'autres avis se rapportant à l'interprétation du SH;

b) formuler des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du SH;

c) une recommandation adressée aux parties contractantes visant à amender la nomenclature annexée à la convention sur le système harmonisé, adoptée par le Conseil de l'OMD conformément à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 16 de ladite convention.

II. Définition des éléments spécifiques de la position à prendre au nom de l'Union au sein de l'Organisation mondiale des douanes en ce qui concerne l'adoption des notes explicatives, des avis de classement ou d'autres avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé et des recommandations visant à assurer l'interprétation uniforme du système harmonisé dans le cadre de la convention sur le SH, ainsi que la recommandation visant à amender la nomenclature annexée à la convention sur le SH

Avant chaque réunion du CSH pendant laquelle ce dernier est appelé à adopter des décisions ayant des effets juridiques sur l'Union, les dispositions requises sont prises pour que la position qui sera exprimée au nom de l'Union prenne en considération les données techniques et autres informations pertinentes les plus récentes transmises à la Commission, conformément aux principes, critères et orientations figurant à la section I. Afin de préserver les droits et les intérêts de l'Union au sein de l'OMD, la Commission attache une attention particulière à la disponibilité des documents de travail conformément au règlement intérieur du CSH.

([2]) Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj).

À cet effet, et sur la base de ces informations, la Commission transmet au Conseil, dans un délai suffisant avant chaque réunion du CSH visée au point 1, un document écrit exposant en détail les éléments spécifiques proposés pour la position de l'Union, pour examen et approbation des détails de la position qui sera exprimée au nom de l'Union. Le Conseil examine les documents de la Commission dans les meilleurs délais possibles.

Si le Conseil n'approuve pas une partie donnée de la proposition, la Commission ne présentera pas de position de l'Union sur cette partie au CSH.

Dans les cas où la position de l'Union diffère sur le fond de la décision adoptée par le CSH, la Commission transmet au Conseil, suffisamment de temps avant l'expiration du délai prévu à l'article 8, paragraphe 3, de la convention sur le SH, pour examen et approbation, un document écrit sur le point de savoir si la ou les décisions considérées peuvent être acceptées ou si la question doit être soumise au Conseil de l'OMD ou au CSH pour un nouvel examen, en application de l'article 8, paragraphe 2, de la convention sur le SH.

Afin de préserver les droits de l'Union et d'éviter que ne soit adoptée au sein de l'OMD une décision relative à une question sur laquelle le Conseil n'est pas en mesure de parvenir à une position avant l'expiration du délai prévu à l'article 8, paragraphe 3, de la convention sur le SH, la Commission demande au nom de l'Union que la question soit soumise au Conseil de l'OMD ou au CSH pour un nouvel examen, en application de l'article 8, paragraphe 2, de la convention sur le SH.

Avant la réunion du Conseil de l'OMD au cours de laquelle le Conseil de l'OMD est appelé à adopter la recommandation visant à amender la nomenclature annexée à la convention sur le système harmonisé, la Commission transmet au Conseil, suffisamment longtemps avant la réunion du Conseil de l'OMD, un projet de document exposant en détail les éléments spécifiques proposés de la position de l'Union, pour examen et approbation des détails de la position qui sera exprimée au nom de l'Union. Le Conseil examine les documents de la Commission dans les meilleurs délais possibles.